

# CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

## ARRET

**n° 24.516 du 13 mars 2009**  
**dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile chez X  
contre :

L'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2008 par X qui se déclare de nationalité ivoirienne et qui demande l'annulation « du refus de la demande de régularisation sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 pris (...) en date du 17/10/2008 notifié (...) en date du 24/11/2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 12 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 13 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. NIYIBIZI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes

**1.1.** La partie requérante est arrivée en Belgique le 3 octobre 2006. Le 6 novembre 2006, elle a introduit une demande d'asile qui s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 29 mars 2007. La partie requérante a introduit un recours contre cette décision auprès de la Commission Permanente de Recours des Réfugiés, devenue entre-temps le Conseil de céans, recours à ce jour toujours pendant.

**1.2.** Le 21 juin 2008, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi.  
Le 17 octobre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de rejet de cette demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, non assortie d'un ordre de quitter le territoire, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

**« MOTIFS : LES MOTIFS INVOQUES SONT INSUFFISANTS POUR JUSTIFIER UNE REGULARISATION.**

L'intéressé déclare ne pas avoir reçu d'ordre de quitter le territoire. Notons que le requérant a introduit sa demande d'asile le 06/11/2006 et que celle-ci est toujours en cours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, il est donc tout à fait normal que le requérant n'ait pas fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire, cet élément ne justifie pas une régularisation de séjour.

Le requérant avance aussi l'existence d'un contrat de travail. Notons que ce motif est insuffisant pour justifier la régularisation de séjour puisqu'il ne sera autorisé à travailler que durant la période de recevabilité de sa procédure d'asile c'est à dire depuis le 14/11/2006 jusqu'à la clôture de sa demande d'asile. Il s'agit donc d'une faveur accordée au requérant lui permettant de subvenir à ses besoins le temps de la durée de sa procédure d'asile. Cet argument ne justifie pas une régularisation de séjour.

Concernant son intégration à savoir, le suivi de formations, le fait de parler les langues française et néerlandaise et des témoignages, elle n'est pas suffisante pour entraîner la régularisation du séjour car il est peu pensable de comparer son intégration survenue en Belgique où il vit depuis moins de deux ans avec celle passée dans son pays d'origine, pays où il est né et a vécu de nombreuses années et où vit sa mère, deux soeurs et un frère.

Aussi, le fait que l'intéressé ne constitue pas un danger public ne saurait raisonnablement pas justifier une régularisation étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

**Notons que le requérant reste autorisé au séjour dans le cadre de l'examen de sa procédure d'asile et ce jusqu'à ce qu'elle soit clôturée. ».**

## **2. Question préalable**

En application de l'article 39/59, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 6 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 décembre 2008.

## **3. Le recours**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de « l'insuffisance ou absence de motivation violant ainsi l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

La partie requérante estime « qu'elle a démontré dans sa demande de son séjour qu'elle craint avec raison de retourner dans son pays où sa vie est en danger » et que « l'acte attaqué ne motive pas à suffisance la décision attaquée (sic) ».

Elle soutient que « dans sa demande de régularisation de son séjour, [elle] a invoqué des circonstances exceptionnelles qui n'ont pas été prises en compte par la partie adverse » et que « la partie adverse n'a pas tenu compte dans sa décision qu' [elle] a introduit sa demande au moment où [elle] est (sic) toujours demandeur d'asile et que cette demande est toujours pendante devant les instances belges le Conseil du Contentieux des étrangers (sic) ».

Elle poursuit en relevant que « le fait qu'une décision a été rejetée par le Commissariat Général ne suffit pas pour dire que les faits qui sont invoqués ne sont pas crédibles ou qu'il n'y a plus aucun danger en cas de retour dans son pays » et que « le fait qu' [elle] est toujours demandeur d'asile constitue une circonstance exceptionnelle qui l'empêche de retourner dans son pays ».

Elle argue qu'elle a trouvé du travail et se considère toujours comme réfugiée au point qu'il lui est impensable de retourner dans son pays pour le simple motif d'y demander un visa.

Elle fait valoir qu'au moment de l'introduction de sa demande, « elle est demandeur d'asile et que sa procédure d'asile est toujours pendante depuis plus de deux ans et qu'ainsi il est difficile de comprendre comment la partie adverse rejette sa demande sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980 » et que les éléments d'intégration invoqués dans sa requête sont des circonstances exceptionnelles.

Elle invoque qu'elle vient d'un pays où il est de notoriété publique qu'il est en guerre et où sa sécurité n'est pas garantie.

Elle invoque également « qu'il est de notoriété publique que la partie adverse prend en considération la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile pour les autres administrés pour leur accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois voir (sic) la déclaration du Ministre de l'Intérieur actuel qui précise 'toute personne qui a demandé le statut de réfugié et qui n'a pas reçu de décision exécutoire dans un délai de 3 ans (...) ou 4 ans (...) peut être régularisée à moins que le Ministre ne juge qu'elle représente un danger à l'ordre public ou à la sécurité nationale' ».

A la lecture de cette déclaration, elle constate « que la longueur déraisonnable et le fait de ne pas constituer un danger pour l'ordre public constituent une circonstance exceptionnelle pour certains et pas pour les autres selon le bon vouloir de la partie adverse ».

Elle relève « que l'article 9 bis de la loi précitée ne mentionne pas les conditions prises par le Ministre de l'intérieur dans la circulaire » et précise que le champ d'application de l'article 9, alinéa 3, de la loi est différent de celui de la Convention signée à Genève le 28 juillet 1951 et que la longueur du traitement de la procédure d'asile est à l'origine des attaches qu'elle a constituées dans la société belge.

**3.2. En termes de mémoire en réplique,** la partie requérante « maintient le moyen et les arguments développés dans sa requête pendante devant le Conseil ».

#### **4. Discussion**

A titre préliminaire, le Conseil observe que la décision querellée est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9 bis de la loi, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant la partie requérante d'introduire sa demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger.

Il s'ensuit que la critique émise en termes de requête par la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération les circonstances exceptionnelles qu'elle a présentées à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour est dépourvue de toute pertinence.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'à titre d'élément de fond présenté à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante s'est contentée de relater « que sa demande d'asile est toujours pendante devant les instances d'asile belges » en manière telle

que la partie défenderesse a pu valablement confirmer ce constat et estimer qu'il ne justifiait pas une régularisation de séjour tout en s'abstenant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire dans l'attente qu'une décision intervienne quant à sa demande d'asile. Par ailleurs, la partie requérante s'étant abstenue de communiquer à la partie défenderesse le moindre renseignement quant à la situation qui prévaut dans son pays d'origine et à d'éventuelles craintes d'y retourner, elle ne saurait dès lors lui reprocher de ne pas avoir examiné sa demande au regard de ces dits éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer.

Il en va de même quant à l'affirmation de la partie requérante « qu'il est de notoriété publique que la partie adverse prend en considération la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile pour les autres administrés pour leur accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois voir (sic) la déclaration du Ministre de l'Intérieur actuel qui précise 'toute personne qui a demandé le statut de réfugié et qui n'a pas reçu de décision exécutoire dans un délai de 3 ans (...) ou 4 ans (...) peut être régularisée à moins que le Ministre ne juge qu'elle représente un danger à l'ordre public ou à la sécurité nationale' ». La partie requérante n'ayant jamais invoqué cet argument à titre d'élément pouvant justifier la régularisation de son séjour, elle est malvenue de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir fait droit à sa demande sur la base de ce qui précède.

Enfin, quant à l'existence d'un contrat de travail, le Conseil observe qu'il ne figure pas au dossier administratif, ce dernier comportant tout au plus une attestation du 27 mai 2008 mentionnant que la partie requérante a été occupée du 30/10/2007 au 23/04/2008.

Partant, le moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le treize mars deux mille neuf par :

|                  |                                    |
|------------------|------------------------------------|
| Mme V. DELAHAUT, | juge au contentieux des étrangers, |
| Mme M. MAQUEST,  | greffier assumé.                   |

|              |               |
|--------------|---------------|
| Le Greffier, | Le Président, |
|--------------|---------------|

|             |              |
|-------------|--------------|
| M. MAQUEST. | V. DELAHAUT. |
|-------------|--------------|